

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau Communautaire

Séance du Jeudi 14 Juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi quatorze juin à 14 heures 00, les membres du Bureau de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis à la Mairie de Brionne – rue de la soie – 27800 BRIONNE sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : Vendredi 8 Juin 2018

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de Votants : 14

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame VAGNER Marie-Lyne.

Etaient excusés : Madame DECLERCQ Florence

Délibération n° 88/2018 : Marché d'acquisition de deux autocars d'occasion de 59+1 places

L'intercom Bernay Terres de Normandie souhaite pour le bon fonctionnement de son service transport, acquérir deux autocars d'occasion de 59 places +1 place conducteur, type TCP, genre mixte pour le ramassage scolaire et le petit tourisme régionale, avec éthylotest, ceintures de sécurité, caméra de recul, webasto et climatisation.

A l'aune des éléments évoqués, il apparaît nécessaire d'instruire, au regard de l'estimation du besoin (220 000 euros) dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, un marché public souscrit sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ainsi un avis de marché a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 16 mai 2018

Conformément aux conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 2009, Région Centre, requête n°307117, un délai de seize jours a été respecté entre le délai de transmission aux prestataires et la date limite de remise des offres. Par voie de conséquence le délai était suffisant pour permettre aux candidats sollicités de concourir dans des stricts principes de transparence et d'égalité.

A l'issue de la période de consultation, une seule entreprise a déposé une proposition, il s'agit de la société VDL bus & Coach France sise à GOUSSAINVILLE (95192) dont la proposition financière s'établit à 210 000 euros HT soit -4,54% de moins-value par rapport à l'estimation.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 59 ;

Vu la délibération n°06/2018 du 01 mars 2018 portant délégation au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout marché public compris entre 25 000 euros HT et 221 000 euros HT ;

Vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **PASSE** un marché public sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- ✓ **ATTRIBUE** le marché public au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle présentée par la société VDL bus & Coach France sise à GOUSSAINVILLE (95192) ;
- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes dues à concurrence de 210 000 euros HT soit 252 000 euros TTC ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
14	0	14	0	14	0	14

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations.

Le Président
Jean-Claude ROUSSELIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200066413-20180614-88_2018-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2018